

Les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise à l'épreuve du Covid 19

Oumnia BELKAOURI

Laboratoire des études en sciences juridiques, économiques et politiques, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales d'EL Jadida
Oumniiabe@gmail.com

Laila ELBENNISSI

Laboratoire des études en sciences juridiques, économiques et politiques, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales d'EL Jadida

Résumé : *Dans la conjoncture économique actuelle un nombre croissant des entreprises se trouvent confrontées à des difficultés économiques et financières qui peuvent, dans certains cas, conduire à la faillite. En effet, la crise sanitaire du « covid 19 » a engendré des conséquences négatives aussi bien sur la santé publique que sur l'économie mondiale. Afin d'atténuer les effets de cette crise sur la situation économique des entreprises, le Maroc, à l'instar de plusieurs pays, a édicté quelques mesures afin d'accompagner les entreprises impactées par la crise sanitaire et afin d'éviter ainsi les liquidations massives des entreprises en cessation d'activité. Toutefois, ces mesures ne permettent pas de surmonter les difficultés financières résultant de la crise sanitaire. Dès lors, les entreprises s'interrogent sur l'utilité des dispositifs législatifs juridiques permettant leur sauvetage, la préservation des emplois et la prise en compte des intérêts des créanciers notamment durant cette crise sanitaire. En effet, le législateur marocain a instauré, par le biais de la loi 73-17, de nouvelles procédures ayant pour but la préservation et la sauvegarde des entreprises en difficulté. Ainsi, cet article propose d'évaluer l'adaptabilité de ces procédures au contexte sanitaire actuel et d'examiner leur efficacité en ce qui concerne la résolution et le traitement des difficultés de l'entreprise.*

Mots-Clés : *Droit des entreprises en difficultés, Mécanismes préventifs des difficultés d'entreprise, a procédure de sauvegarde, Covid19*

Procedures for Tackling Business Challenges in the Face of COVID-19

Abstract: *In the current economic situation, an increasing number of companies are facing economic and financial difficulties that can, in some cases, lead to bankruptcy. Indeed, the COVID-19 health crisis has had negative consequences on both public health and the global economy. To mitigate the effects of this crisis on the economic situation of companies, Morocco, like many other countries, has implemented measures to support businesses impacted by the health crisis and to avoid mass liquidation of companies ceasing their activities. However, these measures do not fully address the financial difficulties resulting from the health crisis. Therefore, companies are questioning the utility of legal legislative mechanisms allowing for their rescue, the preservation of jobs, and the consideration of creditors' interests, especially during this health crisis. Indeed, the Moroccan legislature has introduced new procedures through Law 73-17 aimed at preserving and safeguarding troubled businesses. This article proposes to assess the adaptability of these procedures to the current health context and examine their effectiveness in resolving and addressing business difficulties.*

Keywords: Corporate insolvency law, preventive mechanisms for business difficulties, safeguard procedure, COVID-19

1. Introduction

Le monde d'aujourd'hui est plus complexe que jamais. Plusieurs phénomènes imprévisibles déséquilibrent les sociétés provoquant ainsi des crises brutales et des conséquences tragiques qui touchent surtout l'économie.¹

La crise sanitaire du « covid 19 » a engendré des conséquences très négatives sur l'économie mondiale et nationale. Ces conséquences se traduisent notamment par une dégradation de la situation économique des différents secteurs d'activité et une augmentation des défaillances d'entreprises. Dans ce contexte, le Maroc, à l'instar de plusieurs pays, a édicté quelques mesures afin d'accompagner les entreprises impactées par la crise sanitaire.

Ces mesures ont permis de réduire un peu la part d'entreprises en difficulté financière. Toutefois, ces mesures, dans la majorité des cas, ne permettent pas de surmonter les difficultés financières résultant de la crise sanitaire. Dès lors, une détection et un traitement précoce des difficultés de l'entreprise sont essentiels pour la préservation de l'activité de l'entreprise surtout en période de crise.

Le traitement précoce des difficultés d'entreprise est bénéfique aussi bien pour l'entreprise que pour l'ensemble de l'économie qui serait également affectée par une structure financière dégradée des entreprises. En effet, selon une étude récente publiée par la Banque de France, le recours à une procédure préventive comme la conciliation et la sauvegarde plutôt qu'à une procédure collective accroît significativement les chances de poursuite de l'activité d'une entreprise à moyen terme.²

Dès lors, dans le contexte actuel, les mécanismes préventifs de traitement des difficultés d'entreprises pourront être la piste à privilégier par les chefs d'entreprise rencontrant des difficultés insurmontables. Il convient donc de s'interroger sur l'utilité de ces procédés notamment durant cette crise sanitaire et sur les mesures mises en place pour accompagner les chefs d'entreprises en détresse pendant et après le covid 19.

Dès lors, dans quelle mesure les mécanismes préventifs de traitement des difficultés des entreprises sont-ils efficaces pendant et après la crise du « covid 19 » ?

Et quelles sont les mesures d'accompagnement psychologique mises en place pour le soutien des dirigeants d'entreprises en difficultés pendant et après le « covid 19 » ?

Ce sont autant de questionnements auxquels nous tenterons d'apporter des éléments de réponse dans le premier et second chapitre du présent travail.

2. L'impact des outils de traitement des difficultés sur le devenir de l'entreprise en difficultés

Face à la crise, le dirigeant peut choisir entre plusieurs procédures. Chaque procédure présente pour le dirigeant des caractéristiques susceptibles d'influencer son choix.

En effet, le choix du dirigeant entre les différentes procédures dont il dispose interviendra en fonction de plusieurs intérêts ; comme l'intérêt de l'entreprise, l'intérêt de l'actionnaire, et celui du dirigeant.³

¹ Soufyane Frimousse et Jean-Marie Peretti, les répercussions durables de la crise sur le management : Dans Question(s) de management [en ligne], 2020, n° 28, pages 159 à 243, [consulté le : 25/03/2022].

² Camilia Benani, Covid-19 - Impact et opportunités : le *stressed et distressed M&A* au Maroc , sur les Echos exécutifs, publié Le 27/05/2020,p.1, [consulté le : 01/04/2022].

³ Notamment les prérogatives de direction, la situation patrimoniale ainsi que le régime des sanctions.

Vu le contexte économique actuel, l'accent est désormais mis essentiellement sur les procédures préventives et sur la nécessité de sauvegarder les entreprises en tant qu'entité viable et génératrice d'emplois.⁴

Pour ce faire, une priorité doit être mise en exergue, il s'agit de l'incitation des entreprises en difficultés à recourir à la procédure de conciliation et à la procédure de sauvegarde.

3. Le renforcement du recours à la procédure de conciliation

La législation actuelle relative au traitement des difficultés des entreprises est destinée à réduire les risques pour une entreprise en difficulté d'atteindre l'étape finale du traitement des difficultés des entreprises que constituent les procédures collectives.⁵

Dès lors, afin de favoriser la détection précoce des difficultés d'entreprise, le recours à la démarche préventive doit être fortifié. En d'autres termes, les entrepreneurs doivent être convaincus de l'intérêt que présente pour eux certaines procédures notamment les procédures préventives.

En effet, le législateur a contribué à l'optimisation des démarches préventives à travers la loi 73-17. Cette loi incite surtout au règlement précoce des difficultés d'entreprise. Avec cette loi, le règlement amiable disparaît du code de commerce, pour être substitué par une procédure dite de conciliation.

Cette procédure est considérée comme une mesure préventive permettant aux dirigeants d'entreprises en difficulté de trouver des solutions amiables, rapides et discrètes, afin de redresser la situation de leur entreprise. En effet, l'ouverture de cette procédure est accordée à la société éprouvant une difficulté juridique, économique ou financière, mais à condition qu'elle ne soit pas en cessation des paiements.⁶

Il est à relever que cette procédure entraîne la suspension provisoire des poursuites. Dès lors, le dirigeant qui est dans l'impossibilité de payer ses créanciers, peut avec l'aide du conciliateur, demander au président du tribunal la suspension provisoire des poursuites judiciaires ou des mesures d'exécution qui peuvent être engagés par ses créanciers.

Dans ce sens, l'ordonnance fixant la suspension provisoire des poursuites suspend et interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance est antérieure à ladite ordonnance et tendant à condamner le débiteur à payer une somme d'argent ainsi qu'à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Notons que la suspension provisoire des poursuites tendant à la préservation des ressources financières de l'entreprise est nécessaire à son redressement, spécialement pendant la période de crise sanitaire, car elle touche à toutes les poursuites visant le paiement, par l'entreprise des dettes contractées vis-à-vis de ses créanciers.⁷

En effet, ces poursuites et procédures d'exécutions constituent des pressions incompatibles avec l'esprit de conciliation et entravent la mission du conciliateur.⁸ Ainsi, ce dernier peut demander au président du tribunal d'ordonner la suspension provisoire desdites poursuites, s'il estime qu'une telle suspension favorise l'aboutissement positif de sa mission⁹. Cette mesure a pour but d'éviter la cessation des paiements et de favoriser le redressement économique de l'entreprise dont la situation

⁴ Nahid Lyazami, la prévention des difficultés des entreprises : étude comparative entre le droit français et le droit marocain, thèse de doctorat, Droit privé, Université de Toulon, 2013, p.110.

⁵ Nahid Lyazami, op.cit., p.38.

⁶ Article 557 de la loi 73-17.

⁷ La suspension n'est opposable qu'aux créances nées avant sa prononciation par le tribunal. Autrement dit, les créanciers dont les créances sont nées après la date de la décision portant suspension, ne peuvent se voir opposer cette dernière.

⁸ Nahid Lyazami, op.cit., p. 133.

⁹ Art 555 de la loi 73-17.

financière est difficile, mais non irrémédiablement compromise et dont la disparition est de nature à causer un trouble important, au sein de l'économie locale ou nationale.

En somme, il s'agit d'un outil judiciaire destiné à favoriser les négociations avec les créanciers et à faire bénéficier l'entreprise en difficulté d'un moment de répit, face à la pression de ses divers créanciers et ce dans le cadre d'une procédure préventive destinée à lui éviter la cessation des paiements.¹⁰

4. Le renforcement du recours à la procédure de sauvegarde

Etant une innovation majeure de la loi 73-17; la procédure de sauvegarde présente plusieurs avantages dans le sens où elle permet au débiteur de bénéficier d'un traitement judiciaire de ses difficultés avant la cessation des paiements. Il s'agit d'un mécanisme souple permettant la poursuite d'activité de l'entreprise en difficultés, ainsi que le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Cette procédure se caractérise par une démarche volontaire qui se traduit par le fait que le débiteur est le seul à pouvoir demander son ouverture et ce selon sa volonté, à condition de justifier de difficultés difficiles à surmonter et de nature à le conduire à la cessation des paiements dans un futur très proche.¹¹

Ainsi, le président du tribunal, après avoir entendu le chef d'entreprise, désigne des organes de la procédure, dont l'objectif est d'accompagner le chef de l'entreprise dans la préparation du plan de sauvegarde permettant le redressement de la situation de son entreprise.

Contrairement au redressement judiciaire, la procédure de sauvegarde ne dessaisit pas le chef d'entreprise de la direction de celle-ci : celui-ci poursuit, en effet, la gestion de son entreprise avec l'aide du syndic.

Il conserve les fonctions qu'il avait précédemment, soit la direction de l'entreprise, et accomplit les actes d'administration et de gestion habituels. Il gère les contrats en cours, il peut également vendre, louer ou utiliser les biens de l'entreprise comme il le faisait avant l'ouverture de la procédure.¹²

Dans ce contexte du « covid 19 », la procédure de sauvegarde doit être observée avec beaucoup d'intérêt, car il s'agit de sauvegarder l'activité économique du pays et de maintenir les emplois.

L'intérêt de cette procédure réside dans le fait qu'elle permet de préserver le tissu économique des entreprises marocaines et de protéger les emplois et l'écosystème (clients, fournisseurs, prestataires, etc.).¹³

La procédure de sauvegarde "revalorise la situation du débiteur" dans la mesure où elle lui permet de se prémunir contre les poursuites de ses créanciers. En effet, l'ouverture de la procédure de sauvegarde entraîne la suspension provisoire des poursuites individuelles de la part des créanciers.¹⁴

L'objectif de cette mesure qu'est (la suspension provisoire des poursuites) est de faire bénéficier l'entreprise en difficulté d'une période de répit, face à la pression de ses créanciers.¹⁵

¹⁰ Nahid Lyazami, op.cit., p. 135.

¹¹ Article 561 de la loi 73-17.

¹² Sophie Stankiewicz Murphy, « L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté : vers un rapprochement des droits ? », thèse de doctorat, Droit, Université Strasbourg, 2011, p.33.

¹³ Bassamat Fassi Fihri, Hanane Ait Addi et Zineb Laraoui, « Covid 19 et traitement des difficultés des entreprises (mise en place des mesures d'urgence) », sur Cabinet Bassamat, publié le 18/05/2020, p.5, [consulté le : 28/03/2022], www.cabinetbassamat.com.

¹⁴ فاطمة برتاوش، حكم فتح مسطرة الانفاذ وآثاره في ضوء القانون 73-17 المتعلق بصعوبات المقاول، مجلة الإرشاد القانوني، مارس 2019، العدد السادس، ص124

¹⁵ Nahid Lyazami, « Le nouveau mécanisme de sauvegarde des entreprises en difficulté : une vraie "bouée de sauvetage" pour les entreprises naufragées? », Revista de Estudios Jurídicos y Criminológicos [en ligne], 2020, n° 2, p.32, [consulté le 28/03/2022].

Elle constitue donc un avantage pour le débiteur qui bénéficie du gel provisoire¹⁶ du passif et ce pour ne pas aggraver la situation de l'entreprise et amoindrir son actif patrimonial. Notons aussi que les sanctions patrimoniales ainsi que le délit de banqueroute ne sont pas applicables au chef d'entreprise.

En outre, même les cautions (personnes physiques ou morales, solidaires ou non) bénéficient de l'avantage de suspension des poursuites, en effet, celles-ci peuvent se prévaloir du bénéfice du plan de sauvegarde et de l'arrêt du cours des intérêts.¹⁷

Comme nous l'avons précédemment évoqué, la procédure de sauvegarde est réservée aux entreprises qui ne sont pas en cessation des paiements, toutefois, l'impact du Covid-19 peut être brutal pour des petites entreprises, celles-ci peuvent se retrouver en cessation des paiements durant la période de l'état d'urgence sanitaire et ainsi ne pas être en mesure de bénéficier des avantages de la procédure de sauvegarde.

Il aurait été souhaitable, à l'instar du législateur français¹¹, d'adapter le droit des entreprises en difficultés aux circonstances du « COVID 19 ». ¹⁸

In fine, le recours aux procédures susmentionnées pourrait s'avérer efficace afin d'appréhender ou du moins traiter les difficultés des entreprises. Ceci étant dit, les acteurs économiques concernés sont appelés à prendre conscience du besoin éminent de recours à ces procédures préventives et préparer « l'après covid 19 ».

5. L'impact du « Covid 19 » sur la psychologie du dirigeant d'entreprise en difficulté

Les entreprises constituent un élément moteur de l'activité économique de chaque pays. Le bon fonctionnement et la performance de celles-ci dépendent entre autres des capacités physiques et surtout mentales de leurs dirigeants.

En effet, l'émergence de la crise sanitaire a remis en cause le fonctionnement normal de la majorité des économies à travers le monde. Ce contexte inédit se caractérise par des effets négatifs sur les individus et dans diverses sphères de la vie économique¹⁹.

Dès lors, nous nous intéressons dans cette partie à l'impact psychologique de la pandémie Covid-19 sur les chefs d'entreprises « en détresse ». Nous allons d'abord projeter la lumière sur l'attitude de ces derniers à l'égard des procédés de traitement des difficultés d'entreprises, ensuite nous tenterons de braquer les projecteurs sur leur rôle dans le traitement des difficultés de l'entreprise notamment pendant la période de crise.

6. La réticence du dirigeant à l'égard des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise

En cas de crise et lorsque les difficultés apparaissent, la méconnaissance des dispositifs légaux existants, la crainte d'une atteinte à la réputation voire la honte font malheureusement souvent perdre au chef d'entreprise un temps précieux pour analyser la situation de son entreprise et la redresser. Il est ainsi souvent éloigné des bons dispositifs et des bons interlocuteurs.²⁰

¹⁶ L'article 686 de la loi 73-17 prévoit que le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au dit jugement.

¹⁷ Article 572 de la loi 73-17.

¹⁸ Bassamat Fassi-Fihri et Hanane Ait Addi Zineb Laraoui, op.cit., p. 13.

¹⁹ Foleu C., Luc, et al. , Impacts de la Covid-19 sur la santé mentale des entrepreneurs en Afrique, Revue internationale P.M.E. [en ligne], 2021, numéro 2, p. 36-61, [consulté le : 01/04/2022], <https://id.erudit.org/iderudit/1079177ar>.

²⁰ Éric Dupond-Moretti, Accompagnement des entreprises dans la sortie de crise [en ligne], publié le 1er juin 2021, p.4, [consulté le 25/03/2022], <http://www.presse.justice.gouv.fr/>

En effet, lorsque l'entreprise cesse de fonctionner de manière harmonieuse, un certain traumatisme se dégage et devient source de découragement pour le chef d'entreprise.²¹ Ce dernier, même lorsque son entreprise sombre dans une situation de cessation de paiement, il ne recourt pas au tribunal de commerce pour demander du soutien afin de trouver des solutions aux difficultés de son entreprise car tout simplement la culture entrepreneuriale marocaine n'accepte pas la notion d'échec.

Ce qui, par conséquent, empêche le chef d'entreprise de réagir de façon précoce pour traiter les difficultés de son entreprise. Cette attitude et cette réticence d'extérioriser les problèmes financiers et de recourir au tribunal, prive le chef d'entreprise de l'opportunité de sauver son entité.

On constate donc que la culture de l'anticipation et du traitement précoce des difficultés par le dirigeant d'entreprise nécessite un long apprentissage au Maroc. Ainsi, la prévention doit gagner en notoriété de par son importance et son attractivité.

Les résultats escomptés des différentes procédures de traitement des difficultés notamment les procédures les plus avantageuses comme la conciliation et la sauvegarde, ne peuvent être atteints qu'en cas de changement dans l'attitude des chefs d'entreprise. ²²Il faut donc inciter ces derniers à réagir précocement et les impliquer davantage dans les procédures de traitement des difficultés d'entreprise notamment les procédures préventives.

7. L'implication du dirigeant dans les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise

En vue d'opérer le bon diagnostic de l'entreprise en difficultés et pour l'aider à améliorer sa trésorerie, le chef d'entreprise doit contribuer à sa restructuration et s'impliquer davantage dans les procédures de traitement des difficultés. Cette implication se traduit par une communication interne et externe.

Au niveau interne, le dirigeant de l'entreprise doit collaborer avec son équipe afin de trouver des solutions aux difficultés rencontrées par l'entreprise. Ce travail doit se faire d'une façon précoce avant même l'émergence d'une crise. Dans le contexte actuel de crise sanitaire plusieurs entreprises ont opté pour la constitution d'une cellule interne dédiée spécialement à la gestion de crise. Le rôle de cette cellule est important dans la mesure où elle constitue un lien entre les acteurs externes ²³ et les acteurs internes participants à la gestion de crise.

Il est donc important d'anticiper et d'informer les employés incessamment des difficultés et des mesures envisagées de traitement desdites difficultés et ce avant la mise en œuvre d'un plan de communication externe. En effet, l'évolution d'une situation de crise dépend des conditions dans lesquelles elle sera appréhendée par le dirigeant, notamment par une anticipation de ses facteurs de risque ou d'aggravation.

Quelle que soit l'origine ou la nature de crise le dirigeant doit disposer de moyens de détection précoces pour en anticiper les effets le plus rapidement possible.²⁴ Ainsi, la prévention de l'insolvabilité des entreprises repose sur plusieurs dispositifs de détection et de traitement précoce des difficultés. Notons à cet égard que l'entreprise doit disposer non seulement d'une comptabilité sincère, mais également d'instruments d'analyse financière rétrospective et préventive.

²¹NAHID LYAZAMI, Pandémie mondiale du COVID-19 Traumatisme psychologique des dirigeants d'entreprise en difficulté : quelle capacité de résilience ?, La Revue des Etudes Intégrées en Sciences Economiques, Juridiques, Techniques et de la Communication [en ligne], 1-November 2020, n° 1, p.3, [consulté le 25/03/2022].

²² Nahid Lyazami, op.cit., p.9.

²³ Notamment les auditeurs, avocats, experts comptables, communicants, managers de crise.

²⁴ Jean-Charles Simon, « De la sous-performance à la sortie de crise » [en ligne], publié en avril 2007, [consulté le 09/05/2022].

D'où la nécessité de renforcer l'accès des dirigeants d'entreprises à la formation initiale et continue à la gestion d'entreprise.²⁵

Il est souhaitable aussi d'aider les chefs d'entreprise à recourir aux services des professionnels du chiffre, afin de se doter des outils prévisionnels nécessaires. S'agissant de la communication externe, dans ce sens le chef d'entreprise doit mettre en place une politique de communication externe qui consiste à informer ses partenaires et client de l'origine des difficultés et des mesures de traitement de celles-ci. Cette politique a pour objectif de restaurer la confiance avec les partenaires et l'image de l'entreprise. A cet égard, le chef d'entreprise doit démontrer sa bonne foi et sa bonne volonté de résoudre les difficultés et surtout sa prédisposition pour tout mettre en œuvre afin de payer ses créanciers.

Par ailleurs, il est indispensable aussi d'instaurer une communication avec les organes judiciaire des procédures de traitement des difficultés et avec l'assemblée des créanciers. Ces négociations sont un important facteur de réussite de la restructuration de l'entreprise.

8. Conclusion

En guise de conclusion, l'application des procédures préventives de traitement des difficultés serait efficace dans le contexte actuel, toutefois, il n'en demeure pas moins que les dirigeants d'entreprises peuvent rencontrer quelques obstacles quant à la mise en œuvre de ces procédures.

D'où la nécessité de la mise en place des mesures d'accompagnement et de soutien des dirigeants d'entreprises pendant et après la pandémie du « covid 19 ».

Bibliographie

- Fimayer, A. (2011). La détresse financière des entreprises : Trajectoire du déclin et traitement judiciaire du défaut, Sciences de gestion, Université de Strasbourg.
- Toh, A. (2015). La prévention des difficultés des entreprises : étude comparée de droit français et droit Ohada, Droit privé, L'université De Bordeaux.
- Koehl, M. (2019). La négociation en droit des entreprises en difficulté, Droit privé, Université Paris Nanterre.
- Ould Eba, M. (2013). Le rôle de l'information en droit des entreprises en difficulté, Droit privé, l'université de toulouse.
- Lyazami, N. (2013). la prévention des difficultés des entreprises : étude comparative entre le droit français et le droit marocain. Droit. Université de Toulon.
- Bachlouch, S. (2012). La prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises en droit comparé franco-marocain, Droit privé, Université Paris-Est.
- Stankiewicz, M.S. (2013). « L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté : vers un rapprochement des droits ? », Droit, Strasbourg.
- Arbaoui, M. (2021). L'approche préventive du droit des entreprises en difficultés à l'ère du Covid, Revue internationale du droit des affaires, N°34, P.680-689, consulté le 01/04/2022, www.droitentreprise.com
- Fassi Fihri, B. (2020). Hanane Ait Addi et Zineb Laraoui, « Covid 19 et traitement des difficultés des entreprises (mise en place des mesures d'urgence) », sur Cabinet Bassamat, p.5, [consulté le : 28/03/2022], www.cabinetbassamat.com.
- Foleu C., Luc, et al. (2021). Impacts de la Covid-19 sur la santé mentale des entrepreneurs en Afrique, Revue internationale P.M.E. [en ligne], numéro2, p.36-61, [consulté le: 01/04/2022], <https://id.erudit.org/iderudit/1079177ar>
- Lyazami, N. (2020). « Le nouveau mécanisme de sauvegarde des entreprises en difficulté : une vraie "bouée de sauvetage" pour les entreprises naufragées ? », Revista de Estudios Jurídicos y Criminológicos [en ligne], no. 2, p.32, [consulté le 23/01/2022], <https://revistas.uca.es>.

²⁵ François Bonhomme et Thani Mohamed Soilihi, Le droit des entreprises en difficulté à l'épreuve de la crise, rapport d'information [en ligne], le 19 mai 2021, n° 615, p.2, [consulté le 26/03/2022].

Lyazami, N. (2020). Pandémie mondiale du Covid-19 Traumatisme psychologique des dirigeants d'entreprise en difficulté : quelle capacité de résilience ?, *La Revue des Etudes Intégrées en Sciences Economiques, Juridiques, Techniques et de la Communication*, 1- N° 1, 17, consulté le 05/03/2022, www.revues.imist.ma

Frimousse, S. et Peretti, J. M. (2020). Les répercussions durables de la crise sur le management : Dans *Question(s) de management* [en ligne], n° 28, pages 159 à 243, [consulté le : 25/03/2022], www.management-rse.com

Textes normatifs

La loi N°15-95 promulguée le 1er août 1996 instituant le code de commerce.

Loi n° 73-17 du 19 avril 2018 abrogeant et remplaçant le Titre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise. BO, 2018-12-06, n° 6732.

Les codes : Code de commerce marocain